

## Arrêt

**n° 277 529 du 16 septembre 2022**  
**dans les affaires X et X / XII**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. BRAUN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2020. (CCE X)

Vu la requête introduite le 15 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2021.  
(CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 255 233 du 28 mai 2021. (CCE X)

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Mes D. ANDRIEN & J. BRAUN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu les ordonnances du 7 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN & Me J. BRAUN, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

A l'audience, la partie requérante mentionne que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Belgique, ce que confirme la partie défenderesse.

Le Conseil considère que les recours ci-dessus rappelés n'ont plus d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE